

L'approche de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations pour mettre fin à la discrimination au Canada et empêcher qu'elle ne se reproduise dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations



La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la **Société de soutien**) **est** une organisation nationale à but non lucratif dont l'objectif est de veiller à ce que les enfants des Premières Nations aient une chance équitable de vivre en sécurité chez eux, de recevoir une bonne éducation, d'être en bonne santé et d'être fiers de ce qu'ils sont. La Société de soutien est co-plaignante avec l'Assemblée des Premières Nations (**APN**) dans une affaire historique devant le Tribunal canadien des droits de la personne (le **Tribunal**) concernant la discrimination du Canada dans les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan (*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada T1340/7008*). Cette affaire historique a donné lieu à 23,43 milliards de dollars d'indemnisation pour les victimes et environ 5 milliards de dollars supplémentaires par an en services pour les enfants des Premières Nations. La discrimination du Canada à l'égard des enfants des Premières Nations est profonde, grave et généralisée, et le Tribunal reste compétent pour veiller à ce que le Canada mette fin à cette discrimination et ne recommence pas (ce que l'on appelle parfois la réforme à long terme).

Le 31 décembre 2021, la Société de soutien s'est jointe à l'**APN**, aux Chiefs of Ontario (**COO**) et à la Nation Nishnawbe-Aski (**NAN**) pour signer une entente de principe avec le Canada visant à mettre fin à la discrimination du Canada et à empêcher qu'elle ne se reproduise au moyen d'un règlement négocié (appelé accord de règlement final [**ARF**]) qui serait soumis à l'approbation de l'Assemblée des Premières Nations et du Tribunal. Malheureusement, le Canada a continué à ne pas se conformer aux ordonnances concernant le principe de Jordan d'une manière qui a créé des préjudices graves et croissants pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations. La Société de soutien a épuisé toutes les méthodes raisonnables dans le cadre de l'ARF pour amener le Canada à se conformer. Le 12 décembre 2023, la Société de soutien a quitté le processus de l'ARF et a déposé une motion de non-conformité au Tribunal concernant le principe de Jordan, car elle ne pouvait pas éthiquement permettre au Canada de se soustraire à la responsabilité de sa conduite discriminatoire dans le cadre d'un processus de l'ARF qui visait spécifiquement à remédier à cette conduite discriminatoire.

La Société de soutien reste déterminée à parvenir à un accord avec les autres parties à l'ARF (APN, COO, NAN et le Canada) sur le plus grand nombre de questions possible afin de mettre fin à la discrimination du Canada. Dans un esprit de responsabilité et de transparence, la Société de soutien souhaite partager son approche de la réforme à long terme pour mettre fin à la discrimination au Canada et empêcher qu'elle ne se reproduise.

Contexte

- A. Les enfants et les jeunes des Premières Nations sont des citoyens sacrés de leurs Premières Nations distinctes, et ils ont le droit de jouir pleinement de leurs cultures, de leurs langues, de leurs territoires et de leurs droits, y compris leurs droits de vivre sans discrimination et de participer aux affaires qui les concernent.
- B. Nous honorons la nature sacrée du Principe de Jordan, nommé en l'honneur de Jordan River Anderson, et nous remercions son esprit et sa famille d'avoir fait don du principe de Jordan aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations.
- C. Nous reconnaissons les appels lancés par les survivants des pensionnats, les survivants de la Rafle des années 60 et les familles des femmes et des filles autochtones assassinées et disparues, ainsi que les personnes 2SLGBTQI+ qui se trouvent dans le système de protection de l'enfance ou qui en sont sorties, et les familles des enfants affectés par la conduite discriminatoire du Canada dans le cadre du principe de Jordan, afin de les honorer en veillant à ce que la discrimination cesse et ne nuise pas aux générations futures. Ces appels sont repris par le Tribunal.
- D. Nous reconnaissons les dirigeants des Premières Nations, les experts techniques, les prestataires de services, les citoyens et les alliés, y compris les enfants et les jeunes, qui ont œuvré pour ce que feu l'aîné Elmer Courchene a appelé « une justice aimante » pour les enfants des Premières Nations pendant de nombreux siècles et qui ont jeté les bases du travail que nous accomplissons aujourd'hui. Nous rendons également hommage à l'APN, co-plaignante dans l'affaire du Tribunal, à COO, à NAN et à Amnistie Internationale qui sont des parties intéressées, ainsi qu'à la Commission canadienne des droits de la personne (la **Commission**).
- E. La Société de soutien prend note des préjudices de longue date du Canada envers les enfants des Premières Nations, y compris ceux des pensionnats, de la Rafle des années 60, et de la discrimination passée et actuelle envers les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations dans cette affaire. Ces préjudices ont été entièrement corroborés par le Tribunal en ce qui a trait à la conduite du Canada en matière de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et à sa définition et son approche discriminatoires du principe de Jordan dans l'arrêt CHRT 2 de 2016 et dans ses ordonnances subséquentes.
- F. Il incombe exclusivement au Canada de mettre fin à son comportement discriminatoire dans le cadre des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, et de ne pas répéter son comportement discriminatoire.
- G. Il a été ordonné au Canada, dans le cadre du TCDP 4 de 2018, de consulter la Société de soutien, l'APN et la Commission, ainsi que les parties intéressées, COO et NAN, d'une manière conforme à l'honneur de la Couronne et d'éliminer la discrimination justifiée dans le cadre du TCDP 2 de 2016.

- H. Dans le cadre du processus de négociation de l'ARF, la Société de soutien et l'APN ont collaboré à l'élaboration d'un document conjoint intitulé « *La voie à suivre* » pour guider notre travail futur sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, y compris l'attente que le Canada adhère aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en matière de consentement libre, préalable et éclairé concernant les changements proposés aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada concernant les changements proposés aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et au principe de Jordan. Bien que la Société de soutien ne fasse plus partie de l'ARF, la voie à suivre continuera d'inspirer notre approche.
- I. L'important travail réalisé par l'Institut des finances publiques et de démocratie (IFPD) en vue d'élaborer une approche de financement communautaire pour les services à l'enfance et à la famille est presque achevé et fait l'objet d'un examen par des experts des Premières Nations.
- J. L'IFPD commence à travailler avec les Premières Nations et les prestataires de services des Premières nations pour élaborer une approche solide du principe de Jordan, qui fera l'objet d'une prochaine phase de discussions.

1. Objectif et principes directeurs pour éradiquer la discrimination et prévenir sa réapparition

- 1.1 L'objectif de la Société de soutien est de s'assurer que la conduite discriminatoire du Canada cesse et ne se reproduise pas afin que les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations qui risquent d'être victimes de maltraitance ou qui en sont victimes reçoivent des services, du soutien et des produits culturellement compétents, efficaces et substantiellement égaux de la part des fournisseurs autorisés en vertu des lois des Premières Nations, provinciales, territoriales ou fédérales afin d'assurer leur sécurité et de leur permettre de s'épanouir.
- 1.2 La Société de soutien adopte les principes suivants pour guider la réforme à long terme :
 - (i) Respect des droits des Premières Nations et des droits de l'enfant
 - (ii) L'égalité réelle (mettre fin à la discrimination)
 - (iii) Adaptation à la culture
 - (iv) Intérêt supérieur de l'enfant autochtone
 - (v) Prise en compte de la spécificité de la communauté de l'enfant
 - (vi) Approches fondées sur les besoins au fur et à mesure de la disponibilité des données
 - (vii) S'attaquer aux facteurs structurels de la maltraitance des enfants

- (viii) Responsabilité et transparence
- (ix) Caractère exécutoire et équité de la procédure
- (x) Prise en compte des circonstances extraordinaires (par exemple, pressions supplémentaires sur les services liées à la mise en œuvre prochaine de l'indemnisation, catastrophes climatiques, etc.)

- 1.3 La Société de soutien respecte le fait que ce travail affecte les enfants des Premières Nations du Canada et continuera d'avoir un impact sur les générations à venir. Compte tenu de l'importance et de la nature sacrée de ce travail, nous nous conduirons avec respect et dignité et accueillerons favorablement la transparence et la responsabilité.
- 1.4 L'approche de la Société de soutien pour réaliser la réforme à long terme sera guidée par des mesures fondées sur des données probantes, élaborées en collaboration avec les Premières Nations et les fournisseurs de services et experts des Premières Nations, qui sont durables et efficaces pour mettre fin à la discrimination et empêcher qu'elle ne se reproduise.
- 1.5 La Société de soutien s'engage à mener des négociations fondées sur des principes et des données probantes afin d'atteindre les objectifs de non-discrimination à l'égard des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations et d'empêcher qu'elle ne se reproduise. Cependant, nous reconnaissons que les négociations dans cette affaire se déroulent dans le contexte de la direction des Premières Nations en assemblée (Résolution 2022 40/2022) et des ordonnances juridiques contraignantes du Tribunal que le Canada est tenu de suivre. Par conséquent, nous veillerons à ne pas compromettre les droits légaux existants des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations et nous préserverons et mettrons à profit les gains que les dirigeants, les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations ont collectivement obtenus au prix d'une lutte acharnée devant le Tribunal.
- 1.6 La Société de soutien, en développant son approche des services à l'enfance et à la famille, s'appuiera sur les ordonnances du Tribunal comme norme minimale et proposera des solutions pour éliminer la discrimination sur la base de preuves qui « démontrent qu'il est possible d'éliminer la discrimination systémique constatée d'une manière efficace et durable qui réponde aux besoins spécifiques des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations » (2022 TCDP 41, paragraphe 503).
- 1.7 La Société de soutien se félicite de l'avis du Comité consultatif d'experts sur la réforme de Services aux Autochtones Canada, qui a pour objectif spécifique de fournir des recommandations visant à garantir que la discrimination ne se reproduise pas, comme l'a ordonné le Tribunal dans l'affaire 2022 TCDP 8, paragraphe 172(6) :

Le Canada consulte les parties et met en œuvre la formation obligatoire en matière de compétences culturelles et les engagements en matière de performance pour les employés de Services aux Autochtones Canada. Le Canada doit également collaborer avec les parties pour créer un comité consultatif d'experts dans les soixante (60) jours suivant la présente ordonnance, afin d'élaborer et de superviser la mise en œuvre d'un plan de travail fondé sur des données probantes pour empêcher la réapparition de la discrimination. Le Canada prendra des mesures raisonnables pour commencer à mettre en œuvre le plan de travail.

- 1.8 Étant donné le lourd passif du Canada en matière de discrimination et de non-respect de ses accords avec les Premières Nations (y compris les traités, les ordonnances judiciaires dans cette affaire, etc.), la Société de soutien s'efforcera de veiller à ce que tout accord ou ordonnance soit suffisamment solide pour que les Premières Nations et les fournisseurs de services des Premières Nations disposent de mesures multiples, efficaces et accessibles pour lutter contre la récurrence de la discrimination d'une manière où la sécurité et le bien-être de l'enfant sont une considération primordiale et où l'accès à la justice peut être exercé, à l'abri de toutes représailles.

2. Structure et processus

- 2.1 Le Canada a l'obligation de consulter la Société de soutien conformément à l'ordonnance 4 du TCDP de 2018, en ce qui concerne l'élimination de la discrimination et la prévention de sa réapparition, et la Société de soutien, en tant que co-plaignante dans l'affaire avec l'APN, conserve ses droits devant le Tribunal.
- 2.2 La Société de soutien sera guidée par l'expertise des dirigeants et des experts techniques, y compris par la contribution directe des dirigeants des Premières Nations, des jeunes des Premières Nations pris en charge ou non, et du Comité consultatif national (composé d'experts techniques des Premières Nations nommés par leur chef régional respectif de l'APN).
- 2.3 La Société de soutien cherchera à collaborer avec les parties à l'AFR sur les différents sujets, partagera ses propres positions et accueillera les points de vue alternatifs qui permettront de mieux atteindre les objectifs visant à mettre fin à la discrimination au Canada et à empêcher qu'elle ne se reproduise. Dans un esprit de transparence et de responsabilité, les positions de la Société de soutien seront présumées publiques, à moins qu'il n'y ait suffisamment de preuves pour suggérer qu'un espace confidentiel limité sur une ou plusieurs questions spécifiques permettra d'obtenir de meilleurs résultats pour les enfants, les jeunes, les familles et les nations des Premières Nations.
- 2.4 Les documents de la Société de soutien seront publiés sur fnwitness.ca.